



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 15469

Texte de la question

Se référant aux assurances récemment données par le ministère de l'emploi et de la solidarité quant à l'inscription de la maladie d'Alzheimer dans le champ de la liste des affections énumérées à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale et à l'institution par la loi du 24 janvier 1997 de la prestation spécifique dépendance susceptible d'être attribuée, sous condition de ressources aux malades de plus de soixante ans, M. Laurent Dominati relève que, malgré leur contenu positif, ces mesures ne permettent pas d'offrir aux malades et à leurs familles les prestations correspondant à une prise en charge suffisante des soins quotidiens et du suivi médical des personnes atteintes. Il demande donc à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité si, compte tenu de la forte progression de cette pathologie et de sa prévalence dans des groupes de population de plus en plus jeunes, il est envisagé une adaptation, indispensable désormais, des structures hospitalières à un accueil et à un traitement efficaces et décents des malades, d'autant plus que ces derniers ne peuvent le plus souvent, même avec la contribution de leurs familles, faire face aux coûts élevés pratiqués par les établissements spécialisés qui acceptent actuellement de dispenser les soins qu'impose cette affection.

Texte de la réponse

La maladie d'Alzheimer constitue un problème important de santé publique. Il est indispensable de pouvoir contribuer au maintien à domicile des personnes qui le souhaitent. Il est cependant nécessaire de veiller à la qualité de la prise en charge dans les structures qui sont susceptibles de les accueillir lorsque le maintien à domicile n'apparaît plus possible. C'est dans cet esprit que les services du ministère de l'emploi et de la solidarité ont élaboré et largement diffusé la brochure « Détérioration intellectuelle et établissements pour personnes âgées - éléments de réflexion ». Il convient aussi d'étudier si la gamme de solutions proposées doit être élargie. C'est dans cette perspective qu'une mission a été confiée conjointement à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances afin de s'assurer du caractère adapté des dispositions existantes et dans le but de les compléter si nécessaire. Les conclusions de ce rapport, qui seront prochainement disponibles, devraient permettre d'approfondir la réflexion actuelle sur l'importante question que constitue la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Dominati](#)

Circonscription : Paris (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15469

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3102

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1414